

C2008-03 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 20 février 2008, aux conseils de la société IDEX Energies, relative à une concentration dans le secteur de la gestion et de l'exploitation d'installations techniques des bâtiments et du génie climatique.

NOR : ECEC0807293S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 18 janvier 2008, vous avez notifié l'acquisition par la société IDEX Energies (ci-après dénommée « IDEX ») de la société ISS Energie et de sa filiale à 100%, la société Groupe F2E (ensemble ci-après dénommé « ISS Energie »). Cette acquisition a été formalisée par un projet de contrat d'acquisition signé le 10 janvier 2008.

1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

La société IDEX Energies est une filiale à 100% de la société IDEX S.A.S., elle-même détenue par la société holding du groupe IDEX, IDEX Groupe. En vertu de sa participation au capital d'IDEX Groupe à hauteur de [$>$ 50]% et d'un pacte d'actionnaires conclu avec les dirigeants d'IDEX Groupe, qui détiennent le reste du capital de cette société, la société IH International S.A. contrôle IDEX Groupe. IH International S.A. est elle-même contrôlée par le fonds d'investissements The Industri Kapital 2000 Fund, géré par la société de gestion Industri Kapital, laquelle gère également cinq autres fonds¹. La société de gestion Industri Kapital possède des participations dans une soixantaine d'entreprises intervenant dans des secteurs très divers. En ce qui concerne IDEX Energies, elle intervient dans les secteurs de l'exploitation d'usines de traitement des déchets, de la promotion et conception de projets dans le domaine de la production d'énergie alternative, de la maintenance d'équipements de production d'eau, de la délégation de la gestion du service public des réseaux urbains de chaleur et de froid, de la gestion et l'exploitation d'installations techniques des bâtiments et des travaux de génie climatique.

Industri Kapital a réalisé, en 2006, dernier exercice connu, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de 6,7 milliards d'euros, dont 626 millions d'euros réalisés en France.

La société ISS Energie est détenue à 100% par la société ISS Holding Paris, filiale à 100% de la société ISS Holding France, elle-même détenue entièrement par la société ISS Global. De manière synthétique, ISS Energie intervient dans les secteurs de l'installation et la maintenance de systèmes de vidéosurveillance et de la commercialisation de services audiovisuels dans le cadre de délégations de service public, de la production d'électricité et de chaleur par cogénération, des travaux de génie climatique et de la gestion/exploitation d'installations techniques des bâtiments.

ISS Energie a réalisé, en 2006, un chiffre d'affaires consolidé mondial hors taxes de 136,2 millions d'euros, exclusivement en France.

¹ The Industri Kapital 1989 Fund, The Industri Kapital 1994 Fund, The Industri Kapital 1997 Fund, The Industri Kapital 2004 Fund, The Industri Kapital 2000 Fund et The Industri Kapital 2007 Fund.

Au terme de l'opération, IDEX acquerra l'ensemble des titres de ISS Energie, ce qui constitue une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce.

2. MARCHÉS CONCERNÉS

Compte tenu des activités des parties, la concentration concerne les marchés de la gestion et de l'exploitation d'installations techniques des bâtiments et le marché des travaux de génie climatique. Par ailleurs, l'opération est susceptible de concerner l'activité de gestion déléguée du service public des réseaux urbains de chaleur et de froid sur laquelle IDEX est présente, mais aussi celle de production et de distribution de chaleur concernant l'usine de cogénération exploitée par ISS à Coulaines (72). En effet, ces secteurs peuvent éventuellement être considérés comme proches des marchés de l'exploitation d'installations techniques des bâtiments et des travaux de génie climatique.

2.1. Marchés de services

2.1.1. Marché de la gestion et de l'exploitation d'installations techniques des bâtiments

Les autorités de concurrence nationales et communautaires² ont déjà eu l'occasion de donner une définition de ce marché qui comprend, selon la décision de la Commission européenne du 5 juin 1997 n°IV/M.916 Lyonnaise des Eaux/Suez, à la fois des activités de maintenance et de gestion technique d'immeubles, de gestion de sites, d'entretien des installations de chauffage et de climatisation, de gestion de l'éclairage public ou sur grandes surfaces, etc. L'instruction du dossier n'a pas permis de remettre en cause cette définition.

La question s'est par ailleurs posée de savoir si ce marché pouvait inclure certaines prestations aux occupants des bâtiments (accueil, propreté, vidéocommunication*...). Toutefois, celle-ci a été laissée ouverte dans la mesure où l'intégration de tels services à la définition de marché n'était pas susceptible de modifier les conclusions de l'analyse concurrentielle. En effet, ISS Energie ne propose aucun service d'une telle nature, tandis qu'IDEX n'en offre que marginalement, sur demande de certains clients, ce qui représente moins de 1% de son chiffre d'affaires.

2.1.2. Marché des travaux de génie climatique

Selon les parties, par analogie à la pratique décisionnelle communautaire et nationale dans le domaine proche des travaux en matière d'électromécanique³ ou d'électricité⁴, il y a lieu de distinguer en matière de génie climatique entre, d'une part, les services d'installation et, d'autre part, les services de gestion et de maintenance. Il s'agit donc pour les parties de distinguer le marché précédent d'un marché des travaux de génie climatique, lequel peut être défini comme celui relatif aux travaux excédant l'entretien et la réparation courants des équipements thermiques, nécessitant la réalisation d'une étude technique approfondie. L'instruction a permis de corroborer une telle définition, en mettant notamment en exergue le fait que les concurrents des parties n'étaient pas les mêmes qu'il s'agisse d'installation-amélioration ou de simple maintenance, mais aussi que les deux types de prestation ne faisaient pas forcément l'objet des mêmes contrats. En outre, selon la pratique sus-évoquée, une segmentation peut être effectuée entre un marché du résidentiel (maisons individuelles et immeubles d'habitation) et marché du non-résidentiel (locaux des secteurs industriel et tertiaire).

² Voir les décisions de la Commission européenne du 5 juin 1997 n°IV/M.916 Lyonnaise des Eaux/Suez et du 7 février 2000 n°IV/M.1803 Electrabel/EPON et l'avis n°00-A-03 du 22 février 2000 du Conseil de la concurrence relatif à l'acquisition de la société Clemessy par les groupes EDF, Cogema et Siemens.

³ Voir décision de la Commission européenne du 9 août 2001 COMP/M.2447- Fabricom/GTI.

⁴ Voir avis n°00-A-03 du Conseil de la concurrence du 22 février 2000 précité.

* Erreur matérielle : l'activité « Vidéocommunication » ne concerne qu'ISS Energie.

Cependant, cette question peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la segmentation de marché retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

2.1.3. Marché de la gestion déléguée du service public des réseaux urbains de chaleur et de froid

La décision de la Commission européenne du 14 novembre 2006 COMP/M.4180 Gaz de France /Suez s'est intéressée au seul marché de la gestion déléguée des réseaux de chaleur. Ce sont les municipalités qui passent des contrats à long terme (de douze à vingt-quatre ans) pour la gestion des réseaux de chaleur par le biais d'appels d'offres. Selon les parties, la gestion et l'exploitation des réseaux de chaleur et des réseaux de froid appartiennent au même marché. Cette question peut en tout état de cause être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la segmentation de marché retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

2.1.4. Marché de la production et de la fourniture de chaleur

Cette activité, à laquelle s'est intéressée la décision de la Commission européenne Electrabel/EPON précitée, concerne l'exploitation de systèmes pour la production et la livraison de chaleur. Etant donné que, comme cela sera expliqué plus loin, la concentration ne produit pas d'effets sur la concurrence pour cette activité, la définition précise du marché peut rester ouverte.

2.2. Marchés géographiques

2.2.1. Marché de la gestion et de l'exploitation d'installations techniques des bâtiments

Dans les décisions Lyonnaise des Eaux/Suez et Electrabel/EPON précitées, la Commission européenne a considéré que le marché de l'exploitation et de la gestion d'installations techniques des bâtiments revêtait une dimension nationale. Cependant, l'instruction de la présente opération, qui fait intervenir des acteurs de taille moyenne opérant par le biais de contrats d'un montant parfois relativement limité auprès de clients allant d'une taille importante à une taille beaucoup plus modeste, a permis de mettre en exergue une certaine dimension locale du marché. En outre, ce marché concerne certes des travaux de gros entretien planifiés sur une voire plusieurs années, mais aussi des travaux de réparation nécessitant une intervention rapide et par conséquent une certaine proximité géographique. Toutefois, la définition géographique du marché de la gestion et de l'exploitation d'installations techniques des bâtiments peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2.2.2. Marché des travaux de génie climatique

Les autorités de concurrence nationales et communautaires n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la définition géographique du marché des travaux de génie climatique qui revêt selon les parties une dimension nationale. En effet, les principaux concurrents des parties, parmi lesquels Dalkia (Veolia) et Elyo (Suez)** , sont implantés à un niveau au moins national. En outre, dans le secteur proche des travaux en matière d'électromécanique, la Commission européenne a considéré que le marché était au minimum national⁵. Au cas d'espèce, il faut souligner qu'ISS Energie n'est pas présente hors du territoire français. Par ailleurs, la taille modeste des parties à l'opération peut laisser à penser qu'elles puissent être confrontées à une concurrence de dimension plus locale. Toutefois, la

⁵ Voir décision précitée Fabricom/GTI.

** Erreur matérielle : lire «les principaux concurrents des parties, parmi lesquels Axima (groupe Suez) et Hervé Thermique sont implantés à un niveau au moins national » au lieu de « les principaux concurrents des parties, parmi lesquels Dalkia (Veolia) et Elyo (Suez) à un niveau au moins national ».

définition géographique du marché des travaux de génie climatique peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2.2.3. Marché de la gestion déléguée du service public des réseaux urbains de chaleur et de froid

La décision communautaire Gaz de France/Suez précitée a défini ce marché comme étant un marché de dimension nationale, définition que l'instruction de la présente opération ne permet pas de remettre en cause.

2.2.4. Marché de la production et de la fourniture de chaleur

La décision précitée Electrabel/Epon a considéré que ce marché géographique est de dimension locale en raison de la perte d'efficacité engendrée par le transport sur de longues distances.

3. ANALYSE CONCURRENTIELLE

3.1. Analyse horizontale

3.1.1. Marché de la gestion et de l'exploitation des installations techniques des bâtiments

3.1.1.1 Au niveau national

Selon les estimations fournies par les parties, ce marché représente cinq milliards d'euros en France. Toujours selon les parties, à l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendra une part de marché en valeur de [0-10]%, résultant des parts de marché cumulées en valeur d>IDEX ([0-10]%) et de ISS Energie ([0-10]%). En outre, elle devra affronter la concurrence de deux opérateurs puissants, Veolia et Suez, avec leurs filiales respectives Dalkia et Elyo, détenant à eux deux près de la moitié du marché. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur un marché national de la gestion et de l'exploitation des installations techniques des bâtiments.

3.1.1.2 Au niveau local

Les sociétés IDEX et ISS ENERGIE ont simultanément une activité sur ce marché dans les départements suivants : en Bretagne, Finistère (29), Morbihan (56) ; en Pays de Loire, Loire Atlantique (44), Sarthe (72), Vendée (85) ; en Aquitaine, Gironde (33) ; en Ile de France, Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine St Denis (93), Val de Marne (94), Val D'Oise (95), Paris (75) et Seine et Marne (77). Des concurrents de dimension nationale (Elyo -Groupe Suez-, Dalkia -Groupe Veolia- ou Cofathec -Groupe GDF-) ont une activité significative dans l'ensemble de ces départements, comprenant l'ensemble de la palette des prestations (thermiques et multi-techniques), ce qui permet, selon les affirmations des parties, d'écarter tout risque d'atteinte à la concurrence.

Selon les parties, il en est ainsi dans le Finistère, dans la Sarthe, en Vendée, en Gironde, dans les Hauts-de Seine et à Paris où Elyo, Dalkia et Cofatech sont toutes trois actives ; dans le Morbihan, en Loire-Atlantique, dans les Yvelines et dans le Val d'Oise où Dalkia et Elyo sont opérationnelles ; mais aussi en Seine-Saint-Denis où est implantée Elyo et dans le département de l'Essonne où Dalkia est active. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la

concurrence, au niveau local, sur le marché de la gestion et de l'exploitation des installations techniques des bâtiments.

3.1.2. Marché des travaux de génie climatique

3.1.2.1 Au niveau national

Sur ce marché, que l'on peut estimer à environ 4 milliards d'euros en France⁶, la nouvelle entité détiendra à l'issue de l'opération une part de marché en valeur d'environ [0-10]% résultant des parts de marché cumulées en valeur d>IDEX Energies ([0-10]%) et de ISS Energie ([0-10]%). Par ailleurs, les parties à l'opération interviennent en moyenne à [70-80]% de leur activité sur le marché du non-résidentiel⁷. Ainsi, la part de marché cumulée des parties concernant le non-résidentiel s'élève à [0-10]%, avec [0-10]% pour IDEX et [0-10]% pour ISS. En toute logique, les parts de marché des parties sur le marché du résidentiel sont encore plus limitées. Ce marché se caractérise en outre par une forte atomisation, en dépit de la présence d'acteurs importants tels les filiales de Gaz de France, Cofatech et Savelys, et les filiales de grands groupes de BTP comme Eiffage avec Forclum, Vinci avec Vinci Energies et Veolia avec Crystal.

Compte tenu de ces éléments, l'opération notifiée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché des travaux de génie climatique, qu'il s'agisse du secteur résidentiel ou du secteur non-résidentiel.

3.1.2.2 Au niveau local

Les sociétés IDEX et ISS ENERGIE ont simultanément une activité sur ce marché dans le département suivant : Loire Atlantique (44). Cependant, d'après les affirmations des parties, les concurrents de dimension nationale Axima (Groupe Suez) et Hervé Thermique sont tous deux actifs dans ce département, ce qui permet d'écarter tout risque d'atteinte concurrentielle emporté par l'opération au niveau local sur le marché des travaux de génie climatique.

3.2. Autres effets concurrentiels de l'opération

3.2.1. Marché de la gestion déléguée du service public des réseaux urbains de chaleur et de froid

Ce marché peut en effet être éventuellement considéré comme un marché proche des marchés analysés auparavant, sans qu'il soit toutefois nécessaire de trancher sur cette question. Ainsi, selon les parties, la société IDEX détient sur le marché de la gestion des réseaux de chaleur une part de marché de [0-10]% en valeur. Concernant la gestion des réseaux de froid, IDEX n'a encore réalisé aucun chiffre d'affaires. La société vient seulement de remporter un appel d'offres concernant la commune de Boulogne sur Seine. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'emporte pas de risque concurrentiel ni d'un point de vue congloméral, ni d'un point de vue vertical, sur un marché global de la gestion déléguée des réseaux urbains de chaleur et de froid, sur un marché de la gestion déléguée des réseaux de chaleur, ou sur un marché de la gestion déléguée des réseaux de froid.

⁶ Voir étude Xerfi 6-BAT-21/X7 « Génie climatique », mars 2007. Les parties se sont quant à elles référées à l'étude Xerfi portant sur ce secteur datant de 2004. L'étude de 2007 évalue un marché global comprenant installation-amélioration-entretien à environ 8 milliards d'euros, dont environ quatre milliards pour l'installation-amélioration.

⁷ Selon l'étude Xerfi précitée, l'activité de l'ensemble des entreprises de génie climatique s'est quant à elle concentrée en moyenne à hauteur de 49,2% de leur chiffre d'affaires sur le marché du non-résidentiel.

3.2.2. Marché de la production et de la fourniture de chaleur

Ce marché est possiblement un marché ayant des liens de connexité avec les marchés de l'exploitation/gestion d'installations techniques, des travaux de génie climatique et de la gestion déléguée des réseaux urbains de chaleur et de froid, sans qu'il soit au demeurant nécessaire de trancher sur la nature de ces liens. Ainsi, au niveau local, ISS distribue de la chaleur à l'OPHLM de la communauté d'agglomération du Mans, Le Mans Habitat, qui est également son client en matière de gestion et d'exploitation d'installations techniques, ainsi qu'à une société de droit privé bailleur social, [...], cliente d>IDEX pour la gestion et l'exploitation d'installations techniques également. Cependant, tout risque concurrentiel peut être écarté du fait de la faiblesse de la part de marché de la nouvelle entité sur ce marché ([0-10]%) et de la présence, au niveau local, de concurrents d'ISS en matière de distribution de chaleur, parmi lesquels Dalkia et Elyo. En définitive, l'opération de concentration n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence d'un point de vue congloméral ou vertical en matière de production et de fourniture de chaleur.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
*Le chef de service de la Régulation
et de la Sécurité*
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.